

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative Question écrite n° 51155

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les difficultés d'avancement des agents administratifs territoriaux inhérentes au décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987. Celui-ci prévoit, certes, pour ces fonctionnaires deux voies d'accès aux grades supérieurs : le concours et la promotion interne. Or cette dernière filière s'avère très étroite. En effet, l'accès au grade d'agent administratif qualifié est limité par quota (25 % des agents administratifs et agents administratifs qualifiés). De plus, le reclassement médical des fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions (prévu par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985) amène dans les faits un nombre consistant d'agents de la filière technique à demander leur nomination dans ce grade, bloquant ainsi concrètement toute évolution de carrière pour certains agents administratifs. Au demeurant, un tel quota n'existe pas dans la filière technique, d'où il ressort une inégalité de traitement parmi les agents de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc s'il est envisagé de desserrer, voire de supprimer, ce quota prévu à l'article 13 du décret du 30 décembre 1987, ce qui, semble-t-il, permettrait de corriger cette situation a priori injuste.

Texte de la réponse

Les règles relatives aux quotas d'avancement constituent des mécanismes nécessaires de régulation du déroulement des carrières, déterminant une règle du jeu homogène quant aux conditions d'avancement des agents appartenant à un même grade d'un même statut de valeur nationale, mais relevant d'employeurs différents. Elles participent également de l'équilibre de la structure des cadres d'emplois au sein des différentes filières, par homologie avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, lorsqu'il y a équivalence entre cadres d'emplois et corps. S'il n'est pas envisagé de supprimer les quotas, un certain nombre de mesures ont été, toutefois, prises récemment pour remédier à des dysfonctionnements particuliers nés de leur application. Ainsi, dans le prolongement des conclusions du rapport remis par M. Rémy Schwartz sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions pour améliorer les mécanismes d'assouplissement des mesures de guotas définis par le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, en matière d'avancement de grade (article 37) comme de promotion interne (article 38). Ces dispositions, qui ont reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sont insérées dans le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (publié au Journal officiel du 27 octobre 1999). En conséquence, pour ce qui concerne les guotas d'avancement de grade et de promotion interne, les périodes qui, en l'absence de promotion du fait des quotas, permettent une nomination, ont été réduites d'un an. En outre, le même décret du 26 octobre 1999 prévoit également une mesure réglementaire permettant d'élargir aux recrutements opérés par la voie du détachement l'assiette des recrutements ouvrant droit à une nomination par la promotion interne, telle que prévue par chaque statut particulier. Enfin, toute mesure d'homogénéisation entre cadres d'emplois des filières administrative et technique ne pourrait être étudiée que dans le respect du principe de comparabilité entre les trois fonctions publiques en tenant compte, plus largement, des problèmes posés par l'application des mécanismes de promotion interne, en fonction notamment de l'évolution de la démographie des

diverses catégories de fonctionnaires, selon le statut particulier dont ils relèvent. Sur ce dernier point et dans la perspective de nouvelles discussions sur les salaires dans la fonction publique, un groupe de travail, installé le 6 octobre 2000, associant les représentants des différentes administrations concernées et des organisations syndicales, abordera la question de l'adaptation des règles régissant la promotion interne.

Données clés

Auteur: M. Dominique Baert

Circonscription: Nord (8e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 51155

Rubrique: Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5486 **Réponse publiée le :** 11 décembre 2000, page 7018